

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON DE CASTETS**

Centre médico-social – 364, avenue Jean Noël Serret – 40260 CASTETS

**COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 11 DECEMBRE 2006**

L'an deux mille six, le onze décembre à dix huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Castets, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à CASTETS, sous la présidence de Monsieur Gérard SUBSOL.

Etaient présents : Gérard SUBSOL, Jean-Pierre BEGUERY, François BELLARD, Christian GOUSSEBAIRE, Jackie DARZACQ, Joseph-Jean LABADIE , Jacques COUSSAU, Michel DARREMONT, Michel DAGREOU, Michel NOLIBOIS, Jean-Marie BERGEZ, Albert TONNEAU, Claude BOURDERON , Fernand BROCA, Bertrand PUYO, Pierre BORDES, François PEHAU, Jacques HERVE, Yves CAULE, Marylène DESCAMPS, Gilbert DARMANTHE, Robert LESFAURIES, Aline BATBEDAT, Jean-Marie GONDRON, Isabelle MOREAU, Jean CASTAGNET, Bertrand DES GROTTES, Rémy JUMEL, Robert CANGUILHEM, Francis CANICAS, Thierry DUPOUY, Gérard LASSERRE.

Absents excusés : Jean MORA.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BEGUERY.

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire : 33

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 32

Le compte rendu du précédent conseil communautaire ne soulève pas d'observations et il est approuvé à l'unanimité.

Actes du Président, au titre de la délégation donnée en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales :

16 novembre 2006 : Convention de contrôle technique pour le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage avec VERITAS , pour un montant de 1.500 € HT.

20 novembre 2006 : Mission complémentaire étude de sol pour travaux de voirie confiée à INGESOL (déjà titulaire de la mission étude de sol le 31 juillet 2006 pour un montant de 2353 € HT).

**1- TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE :**

Le Président rappelle les éléments financiers suivants : La Taxe Professionnelle Unique est avant tout un outil financier au service d'un projet de territoire. Elle est liée aux compétences que les maires souhaitent transférer à la Communauté de communes et à leur financement.

C'est la Communauté de communes qui perçoit l'intégralité de la Taxe Professionnelle sur tout le canton et pour toutes les entreprises, à un taux unique sur le territoire.

Le taux est déterminé par la moyenne des taux des 10 communes pondérée par les bases (période d'étalement de 2 à 12 ans possible).

La taxe professionnelle constitue alors l'unique ressource de la Communauté de communes.

Au vu du rapport établi par le cabinet spécialisé des finances, l'avis favorable de la commission finances élargie aux maire du 4 décembre 2006,

Considérant l'avis des conseillers municipaux des dix communes du canton réunis le 8 décembre 2006,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 la Taxe Professionnelle Unique sur le territoire de la Communauté de communes du Canton de Castets et décide que la période d'unification des taux sera de 6 ans.

Le Président remercie l'assemblée de cette décision importante pour l'avenir de la Communauté de communes, qui lui permettra de réaliser des projets essentiels pour le développement du canton.

## **2- OBJET : MODIFICATION DES STATUTS :**

Il est proposé au conseil communautaire de remplir toutes les conditions statutaires pour bénéficier de la DGF bonifiée, telles que déterminée par le Code général des collectivités territoriales et par le code général des impôts, et pour cela de procéder à la modification statutaire suivante :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants, définis comme suit au sein de chaque groupe :

Aménagement de l'espace : Ajout :

Création, aménagement et réalisation de ZAC (zones d'aménagement concertées) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC prévues au Schéma de cohérence territoriale.

Développement économique : Nouvel intitulé de la compétence action économique:

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité futures à réaliser, industrielle, commerciale, tertiaire artisanale ou touristique ainsi que les extensions de zones contiguës aux zones existantes sur les communes de : LINXE.

Les zones existantes actuellement entretenues et gérées par les communes, restent de la compétence de ces dernières

Action de développement économique d'intérêt communautaire : Ajout :

Toutes études, actions ou manifestations d'intérêt communautaire permettant la mise en valeur des savoir-faire et de l'image économique, industrielle et technologique du canton, ainsi que la promotion des productions économiques locales : salons, colloques, manifestations d'animation économique.

Soutien à la création d'entreprises sur le territoire et à l'accès au crédit solidaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité accepte cette modification statutaire et propose aux conseils municipaux de se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée requise pour la création du groupement (article L 5214-5 II du Code général des collectivités territoriales).

### **3- OBJET : CALCUL DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION :**

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire pour le groupement. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a introduit une nouvelle méthode de détermination des montants d'attribution de compensation au profit des EPCI qui optent pour le régime de la TPU à compter de sa publication.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être librement fixés par le conseil communautaire statuant à l'unanimité en tenant compte du rapport de la commission d'évaluation des charges.

Cette nouvelle disposition permet aux EPCI qui perçoivent pour la première fois la TPU à compter de 2005 ou d'une année ultérieure de s'écarter des propositions de cette commission afin de tenir compte des spécificités locales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de fixer l'attribution de compensation de la façon suivante :

L'attribution de compensation est égale :

- ✓ au produit de la taxe professionnelle perçu par la commune en 2006 y compris les rôles supplémentaires émis par l'administration fiscale
- ✓ majoré de la compensation versée au titre de la diminution de la fraction imposable des recettes des titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés

employant au moins 5 salariés (B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003) perçu par les communes en 2006

- ✓ majoré du montant de la part de la dotation globale de fonctionnement perçue par les communes en 2006 au titre de la compensation de la suppression progressive de la part salaires de la base de TP (article 44 de la loi de finances pour 1999, et article 73 de la loi de finances rectificative pour 2004).
- ✓ Majoré du montant des compensations pour perte de bases de taxe professionnelle versées aux communes en 2006 ( article 53 de la loi de finances pour 2004).
- ✓ Diminué du produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue dans la commune par l'EPCI en 2006. Ce produit sera indexé sur le % de croissance des bases de chaque taxe correspondante de chaque commune concernée.
- ✓ Diminué des compensations perçues par l'EPCI dans la commune au titre des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation des personnes de condition modeste, âgées ou invalide ( article 1383B, 1390 et 1391 et I de l'article 1414 du code général des impôts)
  
- ✓ Augmenté de la différence entre le montant de dotation du fonds départemental de TP qu'aurait perçu chaque commune l'année N en régime de fiscalité additionnelle et le montant effectivement perçu en régime de taxe professionnelle unique l'année N,
- ✓ Diminué du coût net des charges transférées,
- ✓ Diminué du « ticket modérateur », lié à la réforme du plafonnement à la valeur ajoutée des cotisations de TP des entreprises, figurant à l'article 85 de la loi de finances 2006 (concerne notamment CASTETS, LIT ET MIXE, ST JULIEN EN BORN), que la commune aurait du acquitter en régime de fiscalité additionnelle, sur la base du taux de TP voté en 2006 par la commune.

Il est décidé que :

- Chaque année (et ce à compter de 2007) le produit de la taxe professionnelle 2006 perçue par la commune sera majoré du produit issu de la croissance cumulée de ses bases nettes de TP (bases TP existantes en 2006) depuis 2006.
- Lors de l'installation d'une nouvelle entreprise sur le territoire de la Communauté de communes, mais sur une zone restée de compétence communale, 90% du produit de TP issu de cette nouvelle entreprise et versé à l'EPCI l'année N après les périodes régulières d'exonération et

tenant compte des abattements en cours, sera intégré l'année N à l'attribution de compensation de la commune recevant l'entreprise. Chaque année, 90% du produit de TP issu de la croissance cumulée depuis l'année N des bases nettes de TP susnommées sera intégré à l'attribution de compensation de la commune recevant l'entreprise.

- Lorsqu'une nouvelle entreprise vient s'installer sur le territoire de la Communauté de communes sur une zone d'intérêt communautaire, 50% du produit de TP issu de cette nouvelle entreprise et versé à l'EPCI après les périodes régulières d'exonération et tenant compte des abattements en cours, sera intégré à l'attribution de compensation de la commune recevant l'entreprise. Chaque année, 50% du produit de TP issu de la croissance cumulée depuis l'année N des bases nettes de TP susnommées sera intégré à l'attribution de compensation de la commune recevant l'entreprise.
- Si une diminution des bases imposables de TP l'année N réduit le produit disponible pour la communauté l'année N, les attributions de compensation des communes qui enregistrent une diminution de leurs bases nettes de TP seront réduites à due proportion.
- En cas de compensation par l'Etat (FNPTP perte de bases), celle-ci sera reversée à la commune concernée. En cas de non compensation par l'Etat, la Communauté de communes compensera la perte de bases à la commune concernée, de la même façon que l'Etat(FNPTP perte de bases).

Votée à l'unanimité du conseil communautaire, le calcul de l'attribution de compensation ne pourra être révisée que dans les mêmes conditions (unanimité du conseil communautaire) conformément aux dispositions de l'article 183 de la loi du 13 août 2004.

L'attribution de compensation pourra être révisée par le conseil communautaire dans le cas suivant :

- Lors de chaque nouveau transfert de charge après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

#### Versement de l'attribution de compensation :

Le montant définitif de l'attribution de compensation résultant de l'ensemble des dispositions exposées précédemment ne pourra être déterminé précisément qu'au mois de novembre de l'année N, une fois connu l'ensemble des informations nécessaires à

son calcul. Ainsi il est décidé que le versement de l'attribution de compensation se réalisera de la façon suivante :

Un montant prévisionnel de l'attribution de compensation sera notifié à chaque commune avant le 15 février de l'année N. Il correspondra au montant d'attribution de compensation versé l'année précédente, diminué le cas échéant du montant des charges transférées l'année N.

L'attribution de compensation sera versée par douzième chaque mois de l'année N. Un premier ajustement interviendra en juillet de l'année N, (tenant compte de la croissance des bases existantes et des nouvelles bases) et le montant définitif fera l'objet d'un nouvel ajustement et d'un solde sur les mois de novembre et décembre de l'année N (tenant compte du FDTP).

#### **4- OBJET : CREATION DE LA COMMISSION DE TRANSFERT DES CHARGES :**

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre un EPCI faisant application des dispositions de cet article et les communes membres, chargée d'évaluer des transferts de charge.

Cette commission sera amenée à se prononcer également lors de tout nouveau transfert de charges. Le code général des impôts précise qu'elle doit comprendre au moins un représentant de chaque conseil municipal des communes membres. La commission élit son président et son vice-Président parmi ses membres. La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la TPU par l'EPCI : 2007, et lors de chaque transfert de charges ultérieur. Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article 5211-5 du Code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission d'évaluation des transferts. La commission d'évaluation des charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide la création d'une commission d'évaluation des transferts de charge. Les conseils municipaux seront chargés de désigner leur représentant à cette commission.

#### **5- OBJET : PISTE CYCLABLE :**

Le Président rappelle à l'assemblée la mission de maîtrise d'œuvre confiée par appel d'offre à la DDE de DAX pour la réalisation de la piste cyclable reliant LEVIGNACQ à LIT ET MIXE. La mémoire de présentation de la DDE est jointe à la présente note de synthèse, ainsi que le tracé de la future piste cyclable.

Considérant l'avis des maires concernés, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité valide l'avant projet de réalisation de la piste cyclable selon le mémoire joint, décide de procéder à l'achat des terrains nécessaires à la réalisation de la piste cyclable, pour l'€uro symbolique tel que décrit ci-dessous et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

o Commune de LEVIGNACQ :

Section AB 441	41a 70ca
Section G 43	1ha 51a 10ca

Pour partie section AB 522 (largeur de 3,50m) et section AB 524 ( largeur 3.50m).

o Commune de UZA :

Section c 379	1ha 56a 40ca
Section C 406	80a 60ca
Section C 781	50a 86ca

Pour partie section C 490 (nouvellement cadastrée AA65) (largeur 3,50m) section C 133 (nouvellement cadastrée AA64) (largeur 3,50m).

o Conseil Général des LANDES :

Sur la commune de LIT ET MIXE :

Section AB 392	35a 38ca
Section D 129	1ha 06a 10ca
Section D 58	88a 33ca
Section F 18	43a 20ca

Monsieur NOLIBOIS souhaite que le dossier de consultation comporte la possibilité de réaliser la piste cyclable en enrobé à chaud.

Monsieur CANGUILHEM souhaite avoir le schéma départemental des pistes cyclables. Il est à demander auprès du service de l'environnement du Conseil Général.

Monsieur DUPOUY soulève le problème de l'entretien des pistes cyclables.

Monsieur BEGUERY souhaite que la Communauté de communes réalise rapidement la piste sud reliant Taller à Vielle en passant par Castets, St Michel Escalus et Léon.

## **5- QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur PUYO rappelle que les communes ont été destinataires du diagnostic du SCOT. Le vote par le conseil communautaire est fixé au 29 janvier 2007. Il est impératif que les communes apportent leurs modifications souhaitées avant le 20

décembre auprès du secrétariat de la Communauté de communes qui transmettra à l'AGENCE D'URBANISME ADOUR PYRENEES.

Monsieur BEGUERY fait état des chiffres prévisionnels de population en 2012 établis par le PLH, et souhaite qu'ils soient revus à la hausse.

Le Président informe qu'une réunion commission logement élargie aux Maires aura lieu en janvier afin de se mettre d'accord sur les prévisions souhaitées par les maires.

Aucune autre question n'étant posée, la séance du conseil communautaire est levée à 19h30.

Le Président,  
Gérard SUBSOL